

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze, ou en toute autre matière, élevés dans toutes les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevées à la diligence des représentants des communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

Art. 2. Les représentants de la commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu tous les objets énoncés en l'article premier, existants dans l'enceinte des murs de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de deux membres de la commission des armes, et de deux membres de la commission des monuments.

Art. 3. Les monuments, restes de la féodalité, de quelque nature qu'ils soient, existants encore dans les temples ou autres lieux publics, et même à l'extérieur des maisons particulières, seront, sans aucun délai, détruits à la diligence des communes.

Art. 4. La commission des monuments est chargée expressément de veiller à la conservation des objets qui peuvent intéresser essentiellement les arts, et d'en présenter la liste au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. La commission des armes présentera incessamment un projet de décret, pour employer, d'une manière utile à la défense de chaque commune de la France, la matière des monuments qui se trouveront dans leur enceinte.

Le 14 août 1792.